



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2023-054

WAKING the unCONSCIOUS

*Décision prise
le mercredi 31 janvier 2024*

*Décision rendue
le jeudi 1er février 2024*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

WAKING THE UNCONSCIOUS

CONTRE

LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

DÉCISION

Pour des motifs qui seront expliqués plus en détail sous peu, la plainte ne satisfait pas aux exigences de l'article 6 du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* en ce qui concerne les délais de dépôt d'une plainte, qui sont une condition préalable à la conduite d'une enquête par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

Par conséquent, le Tribunal a décidé, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de ne pas enquêter sur la plainte.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.